

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 03/02/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 03/02/2020  
Dossier complet le : 03/02/2020

**DP 058059 20 N0013**

Par : **ATOUT HABITAT**

Demeurant : **24 Chemin des Vignes Champs - 58400 LA MARCHE**

Représenté par : **Monsieur PETIT Frédéric**

Pour : **Remplacement de fenêtres et peinture volets**

Sur un terrain sis : **15 ter Rue Sainte Anne - Cadastré : AX 162**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016. ;

**Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2020 ci-annexé.**

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Ladite Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs suivants :

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui constitue l'écrin de présentation bâti et paysagé du (des) Monument(s) Historique(s) de la commune de La Charité sur Loire.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte d'une part à la qualité du SPR dont il convient de garantir la présentation, et d'autre part à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les prescriptions suivantes :

- Les fenêtres doivent être remplacées par des menuiseries bois, à l'identique des menuiseries existantes, au lieu du PVC prévu. Le matériau plastique ne permet pas de recevoir une polychromie par peinture, et de respecter les sections traditionnelles des éléments de menuiserie.
- Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. En conséquence il faut maintenir l'aspect des menuiseries d'origine (matériau, mouluration, montants, profilés, petits bois,...).

Les travaux déjà réalisés ne pourront être régularisés.

Article 2 : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.

Article 3 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 23/03/2020

Le Maire,



**Pour le Maire empêché**  
**Le Premier Adjoint**  
**Gérard VOISINE**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et voies de recours :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.